

## ARRETE MUNICIPAL

## N°2023-558 du 10/10/2023 Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La Maire de la Commune de CLUNY

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, orage, inondations, incendie, intempéries, mouvements de terrain, affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines), glissement de terrain, tassements différentiels, séisme, radon, canicule

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise;

## ARRETE:

Article  $l_{er}$ : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de CLUNY est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

- Article 2: La Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.
- Article 3: Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Article 4: Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.
- Article 5: Le plan communal de sauvegarde est consultable au Centre Technique Municipal, 6, Route de la Roseraie à CLUNY.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Cluny, le 10/10/2023

